PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2001.2267
Date du DEPOT : 6 Juillet 2001

Ce dépôt concerne la société :

AB SECURITE
4, ZONE D'ACTIVITÉS DU PLATEAU
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 414741843
N° de gestion : 1997 B 0638

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 30 Avril 2001
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Transfert du siège
CONVERSION DU CAPITAL EN EURO _

à Nancy le 9 Juillet 2001
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	34,00	5,18
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	5,00	0,76
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90

Facture acquittée

Déposant :

A C D

ZAC DE LA ROCHE, 7 RUE ROLAND THIERY
88000 - EPINAL

Référence :

COPIE

"AB SECURITE"

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Francs
Siège social : 8, rue des Jardins
54160 PULLIGNY

AUDIT CONSEIL DEFENSE
C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

R.C.S. NANCY B 414 741 843

13 JUIN 2001
C.D.T. EPINAL

HPO 88.027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2000

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2001

EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du - 6 JUIL. 2001
R.C.S. N° 97 B 638

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Gérant, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **277.978,50 Francs**, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Réserves statutaires et contractuelles", et élévation de la valeur nominale de la valeur des parts sociales.

Le capital social ressort alors à la somme de **327.978,50 Francs** pour **50 parts sociales** de 6.559,57 Francs de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Gérant, décide d'exprimer le capital social en Euros, au moyen du taux officiel de conversion soit 1 Euro = 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à **50.000 Euros** pour **50 parts sociales** de **1.000 Euros** de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à L'unanimité

0 0 2 5 5 0
AUDIT CONSEIL DEFENSE
Rue des Corvées
88000 EPINAL
13 JUIN 2001
C.D. EPINAL
2000

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément au dispositions de l'article 4 du pacte statutaire, de transférer le siège social de la Société de :

8, rue des Jardins
54160 PULLIGNY

à

4, Zone d'activités du Plateau
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

avec effet à la date du **1er Mars 2001.**

Cette résolution est adoptée à L'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Comme suite à l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 6 et 7 des statuts.

La nouvelle rédaction des statuts est donc la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le début de l'article est remplacé comme suit.

Le siège social est fixé à :

4, Zone d'activités du Plateau
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'ensemble de l'article est remplacé comme suit :

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, de sommes en espèces pour CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été décidé les modifications suivantes du capital :

- d'augmentater le capital social d'une somme de 277.978,50 Francs par prélèvement de pareille somme sur le compte "Réserves statutaires et contractuelles",

J 0 2 5 5 1

- de convertir le capital en Euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 50.000 Euros pour 50 parts sociales.

AUDIT CONSEIL FISCAL
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

13 JUIN 2001 C.D.I. EPINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le début de l'article est remplacé comme suit.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros).

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de 1.000 Euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et attribuées.

.../...

Représentant un capital de CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à L'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Copie certifiée conforme -

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
ENREGISTRÉ SOUS LE BORDEREAU N° 177/6 Ext S71
N° 61 Bd
REÇU { - Droits 375 €
- Etat 15 € DF 1500 F
Signature : Marie POIRSON
Agent des Impôts

COPIE

"AB SECURITE"

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social : 4, ZA du Plateau
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

R.C.S. NANCY B 414 741 843

* * *

STATUTS

MISE A JOUR SUITE A L'A.G.E DU 30-04-2001 DECIDANT

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

- AUGMENTATION DU CAPITAL

- CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

"AB SECURITE"

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social : 4, ZA du Plateau
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

R.C.S. NANCY B 414 741 843

* * *

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'installation, la maintenance, la réparation d'équipements, de systèmes, de matériels, d'alarme, de détection d'intrusion ou d'incendie, de contrôle d'accès, d'automatisation de portes, portails, fenêtres, de climatisation, d'interphonie, d'antennes parabolique et tous travaux d'électronique et d'électricité.

et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« AB SECURITE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4, Zone d'activités du Plateau

54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **99 années.**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, de somes en numéraires pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été décidé les modifications suivantes du capital :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 277.978,50 Francs par prélèvement de pareille somme sur le compte « Réserves statutaires et contractuelles »,

- de convertir le capital en Euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 50.000 Euros pour 50 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 E).**

I1 est divisé en **CINQUANTE (50) PARTS** égales de **MILLE EUROS (1.000 E)** chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- **Mr Pascal CHRIST**, soit numérotées de 1 à 38, 43 à 49.	**45 PARTS**
- **Monsieur Bruno PALIN**, soit numérotées de 39 à 42 et 50.	**5 PARTS**
TOTAL	**50 PARTS**

Représentant un capital de 50.000 Euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITÉE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours réeligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination des premiers gérants

est nommé premier gérant de la société :

Monsieur Pascal CHRIST

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnemnt, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrite par la loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective extraordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffres d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont réprésentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ;

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus ;

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevables lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse

dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé à le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale **commence le ler Octobre et se termine le 30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour d'immatriculation au registre du commerce jusqu'au 30 septembre 1998.

ARTICLE 21 - ETABLIS8EMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associé, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y est lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement

aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2001.



copie certifiée conforme.